Le salaire de l'esclave : à la recherche du travail dans l'Athènes classique

Paulin Ismard

▶ **To cite this version:**

Paulin Ismard. Le salaire de l'esclave : à la recherche du travail dans l'Athènes classique. F. Fischbach; A. Merker; P.-M. Morel; E. Renault. Histoire philosophique du travail, Vrin, pp.25-46, 2022, Bibliothèque d'Histoire de la Philosophie, 978-2-7116-3034-9. hal-03979869

HAL Id: hal-03979869
https://hal.science/hal-03979869

Submitted on 10 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le salaire de l'esclave : à la recherche du travail dans l'Athènes classique

En 1992, la Commission européenne commandait à Alain Supiot un rapport consacré à l'harmonisation des droits européens relatifs au contrat de travail. Ce dernier ouvrait son rapport en se référant explicitement à l'expérience de la Grèce ancienne :

« On ne peut comprendre la manière dont a été juridiquement conceptualisée la relation de travail salarié dans les pays membres de la Communauté sans se remettre rapidement en mémoire les formes préindustrielles d'organisation du travail. Les notions de travail et de relation de travail dans leur définition actuelle ne sont pas en effet immanentes et éternelles. Il semble bien que l'Antiquité grecque les ait ignorées. Dans la pensée grecque, le rapport de travail était conçu comme un lien personnel de dépendance, un rapport de service liant directement le travailleur et l'usager ; il en résultait que le travail n'était jamais envisagé que sous son aspect concret, c'est-à-dire rapporté à l'objet qu'il s'agissait de fabriquer ou au service qu'il s'agissait de rendre. Voilà pourquoi ces tâches concrètes de production étaient jugées incompatibles avec l'idéal de liberté : l'homme libre était celui qui agissait pour son propre compte, et non pas pour satisfaire les besoins d'autrui. Cette manière de penser se retrouve en Europe jusqu'à la révolution industrielle »[1].

La Grèce ancienne offrait ainsi un point de repère depuis lequel penser, par contraste avec la modernité capitaliste, l'évolution des formes légales de la relation de travail en Europe. La pensée grecque du travail était l'emblème d'un monde préindustriel dans lequel le lien personnel de dépendance surdéterminait le rapport de travail, qui n'aurait jamais été conçu en ses origines comme une relation égalitaire ou contractuelle entre sujets libres. Supiot se référait ici à l'étude célèbre que Jean-Pierre Vernant avait consacrée en 1958 aux « aspects psychologiques » du travail en Grèce ancienne[2]. Vernant y avait montré que le travail n'apparaissait pas en Grèce ancienne sous la forme abstraite d'une « fonction sociale homogène ». Le travail comme entité abstraite susceptible d'être décomptée, isolée, échangée, – bref, le travail comme marchandise –, n'aurait jamais été une catégorie, ni même un horizon, de la pensée grecque. L'acte de travail, dans la pensée grecque, s'annulait dans une conception centrée sur le produit lui-même et valorisant son usager au détriment de son producteur[3].

Le cadre théorique de l'étude de Vernant, publiée pour la première fois dans *La Pensée*, était bien entendu le travail abstrait, tel que le définissait Marx dans les *Grundrisse*, lorsqu'il écrivait que « conçu sous l'angle économique, dans toute sa simplicité, le « travail » est cependant une catégorie aussi moderne que les rapports qui engendrent cette abstraction, pure et simple. »[4] Fidèle à ce cadre d'analyse, Vernant considérait que l'avènement d'une conception abstraite du travail aurait été inséparable de l'apparition d'une économie pleinement marchande[5]. Définie en ces termes, la relation la plus évidente sous laquelle le travail abstrait se donnerait à voir est le rapport salarial, qui lui donne le statut d'une marchandise quantifiable. « Ce qui caractérise l'époque capitaliste, écrit en effet Marx, c'est

[1] A. SUPIOT, *Les notions de contrat de travail et de relation de travail en Europe*. p. 1.
[2] J.-P. VERNANT, « Aspects psychologiques du travail dans la Grèce ancienne ».
[3] *Idem*,. p. 43 : « Dans ce système social et mental, l'homme « agit » quand il utilise les choses, non quand il les fabrique. L'idéal de l'homme libre, de l'homme actif, est d'être universellement usager, jamais producteur ».
[4] K. MARX, *Fondements de la critique de l'économie politique*, p. 64.
[5] J.-P. VERNANT, *op. cit.*, p. 38.

que la force de travail acquiert pour le travailleur lui-même la forme d'une marchandise qui lui appartient et son travail, par-là même, la forme de travail salarié. En outre, c'est seulement à partir de ce moment que se généralise la forme marchandise des produits de travail. »[6]

De fait, dans le monde grec, ce que nous entendons sous la notion de salariat n'a guère d'existence. Le terme même de *misthos* ne désigne en rien une rémunération indexée à un temps de travail effectué pour autrui; au cœur de l'époque classique, comme Edouard Will l'a montré, le terme conserve « la signification d'une rémunération [quelque peu] casuelle et honorifique [une récompense] sans jamais revêtir tout l'aspect régulier et purement économique qui est celui du salaire moderne. » [7] Les comptes de chantier, qui recensent les paiements effectués par les instances civiques aux artisans libres et aux esclaves sont significatifs. À leur lecture, il apparaît clairement que le calcul de la rémunération pour une tâche est conçu en fonction du produit fabriqué : l'immense majorité travaux est payée à la tâche, la prise en compte du temps de travail étant somme toute très rare[8].

Les historiens du travail en Grèce ancienne ont néanmoins noté les limites de la lecture « primitiviste » qui était celle de Vernant. Sans doute « le travail libre ne constitue pas une catégorie de la pensée grecque »[9] et « ni en grec ni en latin il n'existe un mot pour exprimer la notion générale de travail » comme l'a écrit Moses Finley[10], mais il est vain de partir de notre propre conception du travail comme marchandise pour n'appréhender leur propre réalité que sous l'angle du manque ou de l'insuffisance. Raymond Descat a ainsi montré qu'il y a bien une sémantique du travail grec, qui englobe le travail dans une structure plus large qui est celle de l'acte ou de l'action.[11] Il a en particulier éclairé le rôle d'une représentation organisée, dès l'époque archaïque, autour des deux notions d'*ergon* – le travail considéré « sous la forme la plus objectivisée, le résultat » – et de *ponos* – « "mise en œuvre" nécessaire qui se traduit par les notions d'effort ou de peine dans l'accomplissement de la tâche » – en montrant comment cette structure dualiste évoluait dans le temps. Car la « pensée » grecque du travail, loin d'être homogène et uniforme mérite d'être historicisée. Ainsi, ce n'est qu'à partir du IV^{e} siècle que la relation de travail est pensée à l'aune de la relation de servitude qui semble en achever toutes les potentialités. Le travail libre est alors interprété à la lumière du travail servile[12], Aristote pouvant faire des *misthotoi* de statut libre des hommes « subissant une *douleia* limitée »[13]. On ne saurait néanmoins faire du discours de la tradition post-socratique l'emblème de *la* pensée grecque au sujet du travail.

Comment comprendre dès lors l'inexistence d'une conception abstraite du travail dans le monde grec ? Les meilleurs auteurs l'imputent ordinairement au poids du rapport de production esclavagiste : l'encastrement d'une part essentielle des relations de travail dans des rapports de dépendance statutaire et de propriété aurait empêché que le travail, en tant que fonction détachée du corps même de celui qui l'accomplit, trouve sa définition[14]. Moses

---

[6] K. MARX, *Le Capital*, p. 190.
[7] E. WILL, « Notes sur Misthos ».
[8] Voir en particulier C. FEYEL, *Les artisans dans les sanctuaires grecs aux époques classique et hellénistique à travers la documentation financière en Grèce*, p. 402-418.
[9] Y. GARLAN, « Le travail libre en Grèce ancienne », p. 247.
[10] M. I. FINLEY, *L'Economie antique*, p. 106.
[11] Voir en particulier R. DESCAT, *L'Acte et l'effort. Une idéologie du travail en Grèce ancienne* ; R. DESCAT, « La représentation du travail dans la société grecque ».
[12] Voir Y. GARLAN, *op. cit.*, p. 254 : « l'esclavage (sous une forme ou sous une autre) est à l'horizon de toute relation de service ».
[13] Aristote, *Politique*, III, 4, 12 et I, 3, 13.
[14] Ainsi, à titre d'exemple, dans un ouvrage de référence : A. BURFORD, *Land and Labor in the Greek World*, p. 191-193.

Finley considérait ainsi que l'idée de travail salarié supposait qu'aient été franchies deux étapes conceptuelles décisives : tout d'abord que le travail soit dégagé de la personne du travailleur et du produit de son travail ; qu'apparaisse ensuite une deuxième abstraction, celle d'un temps mesuré, le temps de travail[15]. Finley reprenait ici sur le mode de l'évidence le propos de Marx lui-même selon lequel pour que le travail abstrait apparaisse « il faut que le possesseur puisse la vendre comme marchandise, il faut qu'il puisse en disposer, qu'il soit donc le libre propriétaire de sa puissance de travail, de sa personne. »[16] La scène historique dressée par Marx était fondée sur une opposition rigoureuse entre deux figures, celle du travailleur libre capable d'aliéner temporairement sa force de travail, donc de louer sa main d'œuvre, et l'esclave, qui ne s'appartient pas – et seule la première figure était historiquement porteuse de du salariat[17].

Le « travail abstrait », une création du droit romain de l'esclavage ?

Or, il n'est pas certain que le « détachement » du travail de la personne vivante du travailleur soit une création du rapport de production capitaliste. Tout suggère même qu'il fut tout d'abord pleinement élaboré au sein même du droit romain de l'esclavage. Yan Thomas a montré que le louage d'esclave y empruntait la forme de deux catégories juridiques différentes : le louage d'esclave en tant que chose (*locatio conductio rei*), et le louage des travaux (*operae*) de l'esclave (*locatio conductio operae*). Thomas a insisté en particulier sur la fécondité théorique de la *locatio conductio operae* qui aurait été le lieu dans lequel, le travail comme un objet autonome aurait été pour la première fois circonscrit[18]. La *locatio conductio operae* aurait en effet été au cœur d'un processus intellectuel d'objectivation du travail : c'est en réfléchissant sur les *operae* serviles et leur louage que les juristes romains en seraient venus à isoler le travail dans sa dimension abstraite, le travail « séparé d'un corps protégé comme tel », s'inscrivant dès lors « dans le genre des choses dans le commerce, librement aliénables, ainsi libéré de la sphère personnelle du statut ». L'opération supposait en effet le démembrement de la propriété sur l'esclave, entre les droits qui portent sur sa personne, dans les mains de celui qui loue, et sur son travail (ou son usufruit), dans celle du locataire de l'esclave. Soustrait temporairement au *dominium* du maitre mais aliénable au titre du *fructus*, le travail était ainsi isolé d'un corps qu'il convenait par là même de protéger, au titre de propriété, et les juristes romains ne manquèrent pas de réfléchir sur ce qu'il était permis d'infliger au corps d'un esclave loué.

En ce sens, comme l'écrit Thomas, « si la propriété esclavagiste a été un contexte paradoxalement fructueux pour une élaboration du travail abstrait, c'est parce qu'elle a contraint à distinguer entre le travailleur lui-même, qui reste dans la nue-propriété du maître, et ce qui peut être aliéné sans porter atteinte à cette réserve. »[19] Ainsi, alors qu'une relation de travail entre deux individus libres ne pouvait donner lieu à la forme salariale moderne, c'est à l'intérieur même de la relation esclavagiste que le travail aurait été pour la première fois quantifiable et dénombrable en heures. Qui souhaite donner toute son extension au propos de Yan Thomas affirmera que le salariat, en son origine, loin d'être l'antinomie du travail servile, en fut une émanation.

---

[15] M. I. FINLEY, *op. cit.*, p. 81-82.
[16] K. MARX, *Le Capital*, p. 188.
[17] Dans *Salaire, prix et profit*, K. Marx évoque néanmoins la « fausse apparence qui distingue le travail salarié des autres formes historiques du travail. Sur la base du salariat, même le travail non payé paraît être payé. Dans le cas de l'esclave, au contraire, même la part du travail qui est payée apparaît comme ne l'étant pas ».
[18] Y. THOMAS, « L'usage et les fruits de l'esclave. Opérations juridiques romaines sur le travail ».
[19] *Idem*, p. 227.

Louage de chose, de service et d'ouvrage : au fondement du contrat de travail moderne

Il faut en effet insister sur la permanence de la structure romaine de la l*ocatio operae* jusque dans la conception moderne du contrat de travail. De fait, il semble qu'au sein des droits continentaux, c'est à partir de la distinction romaine déjà évoquée, requalifiée sous les termes de « louage de service » et « louage d'ouvrage » que le contrat de travail s'élabora à la fin du XIX^{e} siècle. À en croire les juristes, il faudrait comprendre la naissance du contrat de travail dans le droit français moderne, au tournant des XIX^{e}-XX^{e} siècles, comme le passage de la forme juridique de la *locatio servi* à celle de la *locatio operum*[20]. On peut certes y voir l'avènement, en droit, de la relation de travail comme relation contractuelle reposant sur l'accord de deux volontés libres. C'est toutefois du louage de service et non du louage d'ouvrage que procède ainsi la relation de travail dans le code civil[21]. De fait, la « scène primitive » du droit du travail, comme l'a montré Alain Supiot, est bien celle d'une antinomie fondamentale entre le postulat contractuel qui fait du travail une marchandise qui s'échange comme n'importe quel autre bien, et « le postulat de la non patrimonialité du corps humain, dont il faut assurer le respect »[22]. En dernière instance, le contrat de travail relève toutefois fondamentalement d'un droit des choses. « Le travail est bien envisagé sous deux faces – comme chose et comme personne – mais c'est la première qui dicte les contours de la seconde : la personne n'est que l'ombre de la chose, son ombre portée dans le domaine suprapatrimonial »[23], écrit Alain Supiot. Cet « alignement du droit du travail sur le droit des biens » trahit plus généralement la conception fondamentalement patrimoniale de la relation de travail. Or, si chaque forme juridique porte avec elle un monde qui survit à chacune de ses réinterprétations, il faut rappeler que c'est au sein même de la relation servile que la *locatio operum* a trouvé sa première théorisation. Dans son principe, celle-ci définit sans doute un ordre du contrat séparé de celui du statut car elle délimite une sphère d'échange marchand autour du travail, désormais détaché de la personne même qui l'accomplit, mais elle est bien le produit de la relation esclavagiste et ce simple fait est lourd de conséquences. Certes, la relation de travail n'est plus déterminée par un rapport de dépendance statutaire mais, dans sa forme même, la façon dont le contrat est pensé emprunte une forme servile, au sens où ce qui s'y échange s'apparente à ce qui s'échange dans le louage d'esclave : la maitrise temporaire sur l'activité d'un individu définie comme le transfert provisoire d'un droit de propriété. Elle implique en ce sens que le salarié – sujet libre dans la mesure où il entre dans une relation contractuelle avec l'employeur – se fasse « fermier » de son propre esclavage.

L'hypothèse, extraordinairement suggestive, de Yan Thomas mérite d'être éprouvée dans le contexte du droit athénien de l'époque classique. Le louage d'esclaves, dont l'importance a été largement sous-estimée par les historiens, fut-il le lieu dans lequel le travail abstrait trouva sa première définition en droit ? Rien n'est moins sûr. Le louage d'esclave n'y fut, en effet, jamais conçu comme la division d'une maîtrise, par laquelle le travail de l'esclave en serait venu se « détacher » de son propre corps. La responsabilité illimitée qui incombait au maître pour les actes commis par son esclave, pouvait être provisoirement transférée, mais jamais divisée. Sous l'angle de la responsabilité, les formes d'organisation du travail servile et ce que nous appelons, faute de mieux, l'anthropologie politique de la cité classique semblent même

[20] N. COUNTOURIS, *The Changing Law of the Employment Relationship. Comparative Analysis in the European Context*, p. 17 ; B. VENEZIANI, "The Evolution of the Contract of Employment", p. 31-32.
[21] A. SUPIOT, *Critique du droit du travail*, p. 48.
[22] *Idem*, p. 59.
[23] *Idem*, p. 52, et Supiot ajoute : « La force de cette conception patrimoniale de la relation de travail vient justement de ce qu'elle parvient à faire du travail un bien négociable (ie une marchandise), tout en conférant au travailleur la qualité de sujet de droit (ie d'homme libre) ».

avoir partie liée, comme on le verra. Le statut même de la représentation, dans sa dimension à la fois juridique et politique, trouvera alors un nouvel éclairage.

Le louage d'esclaves et le monde du travail athénien

Le louage d'esclaves était une composante essentielle du monde du travail dans l'Athènes classique. Dans la *Constitution des Athéniens*, le Vieil Oligarque fait mention des esclaves que les alliés de passage à Athènes peuvent louer au Pirée[24]. Platon prévoit que dans la cité des *Lois*, l'usage de la monnaie sera exceptionnellement utilisé pour verser un *misthos* aux esclaves loués[25]. Ce sont néanmoins les plaidoyers de l'époque classique qui laissent deviner la banalité de la pratique. Lorsqu'il nous est permis de saisir la composition d'un patrimoine, les esclaves loués en constituent bien souvent une part importante.[26] Si le louage d'esclave s'observe de fait dans presque tous les aspects de la vie économique (construction, marine, ateliers artisanaux), deux secteurs en particulier reposaient quasi-exclusivement sur le louage d'esclaves : l'exploitation des mines du Laurion et la prostitution.

Le droit d'exploitation des mines du Laurion, était vendu par la cité, propriétaire du sous-sol, sous forme de concessions, généralement à prix fixes. L'acheteur-exploitant louait ensuite des esclaves pour exploiter la concession qui lui avait été affermé[27]. On aurait tort de réduire le travail de ces esclaves à un simple travail d'exécution. A l'intérieur même de chacune des exploitations minières, des compétences variées étaient mobilisées, et certains des esclaves avaient certainement acquis une véritable expertise dans le domaine, sans doute après avoir connu une phase d'apprentissage[28]. Le travail dans les mines du Laurion concernait à l'évidence une masse considérable d'esclaves. Alors que Nicias louait de la sorte pas moins de 1000 esclaves, Hipponicos et Philoménidès faisait respectivement travailler, sous la forme du louage, 600 et 300 de leurs esclaves dans les mines.[29] Siegfried Lauffer en est ainsi venu à estimer que 35 000 esclaves travaillaient en même temps dans les mines du Laurion en 340 avt J.-C.[30] Un tel chiffre est crédible puisque Xénophon, dans les *Poroi*, propose que la cité recrute en plusieurs étapes trois fois plus esclaves qu'il n'y a de citoyens – soit entre 90 000 et 120 000 esclaves – pour pouvoir les louer aux exploitants[31]. Dans le discours *Contre Aristogiton*, Hypéride mentionne en outre la présence (sans doute très excessive) de 150 000 esclaves travaillant dans les mines[32]…

---

[24] Pseudo-Xénophon, *Constitution des Athéniens*, I, 17-18.
[25] Platon, *Les Lois*, 742a.
[26] Isée, 8, *Sur la succession de Kiron*, 35 (avec les corrections de M. EDWARDS, « Some thoughts on the text of Isaios », *Acta Antiqua*, 48, 2008, 115-119, p. 117) ; Eschine, 1, *Contre Timarque*, 97 ; Démosthène, 27, *Contre Aphobos* I, 18, 20 ; Démosthène, 28, *Contre Aphobos* II, 12. Selon celui qui s'en prétendait le maître, Pancléon (auquel est intenté un procès au cours de l'année 403/402) avait été loué à un atelier de foulon : Lysias 23, *Contre Pancléon*, 2 et 7. Dans le cadre domestique, les nourrices de l'Egypte lagide étaient l'objet de contrats réguliers de *misthôsis*, et il n'y a guère de raison d'imaginer qu'il en allait différemment pour les esclaves nourrices de l'Athènes classique.
[27] Xénophon, *Poroi*, IV, 4-14. Sur l'administration des mines, voir M. FARAGUNA, « La città di Atene e l'amministrazione delle miniere del Laurion ».
[28] Voir T. S. RIHLL, "Skilled Slaves and the Economy : the Silver Mines of the Laurion".
[29]Xénophon, *Poroi*, IV, 14-17 (avec Plutarque, *Vie de Nicias*, 4, 2). Voir aussi Andocide 1, *Sur les Mystères*, 38 ; Démosthène, 37, *Contre Pantenetos*, 4, 5, 26, 28 ; Cornelius Nepos, *Cimon*, 1, 3, au sujet de Callias.
[30] S. LAUFFER, *Die Bergwerkssklaven von Laureion*, p. 160-165.
[31] Xénophon, *Poroi*, IV, 17.
[32] Athénée, *Deipnosophistes* VI, 272 a-d.

Une société esclavagiste construit de façon singulière sa sexualité, c'est l'évidence[33]. Analogue à l'ensemble des usages dont des hommes libres pouvaient tirer profit des esclaves, le sexe ne peut y être pensé que comme une des fonctions, parmi d'autres, accomplie par un corps livré à la propriété d'un autre. On ne saurait penser à cet égard l'usage marchand de la sexualité dans l'Athènes classique en dehors de l'institution esclavagiste elle-même.

La prostitution est au cœur des débats contemporains par lesquels s'éprouvent les limites ou, au contraire, se radicalisent les principes du contractualisme moderne. En considérant que ce que vend une prostituée n'est pas à proprement parler l'usage de son corps, mais des services sexuels, les contractualistes modernes font en effet de la prostitution un contrat de travail comme un autre[34]. La configuration athénienne de l'époque classique n'est pas étrangère à ces débats. Non seulemen certains des plus fervents défenseurs de cette approche contractualiste font remonter cette conception libérale de la prostitution à l'Antiquité grecque[35]. Un spécialiste de la société athénienne de l'époque classique, Edward Cohen, en est surtout venu à faire du contrat de prostitution le modèle d'une une relation contractuelle dégagée formellement de tout rapport de subordination statutaire.

Une telle perspective s'avère, à l'examen, erronée. La prostitution d'un citoyen ne faisait certes pas l'objet d'une interdiction formelle de la part de la cité, quoiqu'il existât bel et bien une loi visant la préservation de l'intégrité du corps du citoyen depuis les années 420. Sans doute des libres purent à l'occasion vendre l'usage sexuel de leur corps, au risque de perdre une partie de leurs capacités de citoyen, mais dans leur écrasante majorité, les prostitués hommes et femmes étaient bel et bien des esclaves. La distinction entre *hetaira* et *pornê*, si commune dans le discours athénien, ne renvoie pas à ce titre à l'existence de deux statuts différents ; l'opposition entre les deux termes élabore surtout une hiérarchie symbolique entre deux formes de prostitution, accomplie la plupart du temps par des esclaves, quoique pouvant donner lieu à des formes de rétribution différentes, relevant de l'échange monétarisé ou empruntant le registre du don et du contre-don[36]. Il arrivait d'ailleurs qu'un homme achète une prostituée, la rende libre et l'installe comme sa concubine[37]. Il semble en outre que parmi les nombreuses maisons closes (*porneia*) d'Athènes, plusieurs d'entre elles servaient aussi d'ateliers de tissage[38].

Or, c'est bien selon le modèle de la *misthôsis* servile que s'organisait la prostitution. Lorsque Néera travaillait à Corinthe sous les ordres de Nicarétè, « elle eut pour amants entre autres Xénoclidès le poète et Hipparque l'acteur, qui l'avaient prise en location

---

[33] Dans cette direction, voir les remarques de R. FLEMMING, « *Que Corpore Quaestum Facit* : The Sexual Economy of Female Prostitution in the Roman Empire » ; et la mise au point de C. LEDUC et P. SCHMITT PANTEL, « Prostitution et sexualité à Athènes à l'époque classique ».

[34] Pour une critique de cette « défense d'une prostitution saine, universelle et ostensiblement neutre quant au sexe », voir C. PATEMAN, *Le contrat sexuel*, p. 266-280, ici p. 266.

[35] Ainsi D. A. RICHARDS, *Sex, Drugs, Death and the Law. An Essay on Human Rights and Overcriminalization*, p. 88.

[36] Voir J. N. DAVIDSON, *Courtesans and Fishcakes. The Consuming Passions of Classical Athens*, p. 109-136.

[37] C'est ce qu'aurait fait par exemple Hypéride avec Phila, achetée 20 mines et installée dans une de ses maisons à Eleusis (Athénée, *Deipnosophistes*, XIII, 590 d = Idoménée, *FGH* 338 F14). A l'inverse, Antiphon, 1, *Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère*, 14-15, mentionne le cas d'un homme qui vend sa *pallakê* à un *porneion*.

[38] Des *porneia* se trouvent dans de nombreux quartiers de la cité à en croire Philemon (Athénée, *Deipnosophistes*, 569e) ; Xénophon, *Mémorables*, II, 2, 4. Sur les *porneia* qui seraient parfois aussi des lieux de travail de la laine, voir V. SEBILLOTTE CUCHET, « Des « ouvrières » de la laine et du sexe à Athènes (IV^e^ siècle avant J.-C.) ».

(*memisthômenoi*) »[39], jusqu'à ce que ses les deux derniers loueurs, Timanoridas de Corinthe et Eucratès de Leucade, décidèrent de l'acheter, « pour l'avoir en esclave en toute propriété (*kathapax autôn doulên einai*) »[40], avant finalement de la libérer.

L'*Athenaiôn Politeia* indique par ailleurs que le louage des *hetairai* des banquets faisait l'objet d'une réglementation tatillonne de la part de la cité. Le traité mentionne en effet que les astynomes « veillent à ce que les joueuses de flûte, de lyre et de cithare ne soient pas loués plus de deux drachmes »[41] et un discours d'Hypéride fait référence à une eisangélie intenté contre deux métèques qui auraient loué leurs joueuses de flûte « plus cher que ne le veut la loi »[42]. Si l'on peut discuter l'appartenance de ces femmes à la catégorie des *pornai*, leur statut d'esclave ne fait aucun doute ; là encore, il faut imaginer, selon un modèle assez analogue à celui qui organise le travail des mines, un contrat de louage entre le maître et le loueur, dont la maitrise sur l'esclave prostitué est l'objet. Il resterait néanmoins à déterminer la façon dont le paiement se réalisait : le locataire de l'esclave versait-il un loyer correspondant à une prestation sexuelle ou bien, comme pour n'importe quel autre esclave, selon le temps durant lequel il exerçait sa maîtrise sur l'esclave ? Nos informations sont en réalité trop lacunaires et contradictoires pour apporter une réponse définitive[43].

L'économie rentière de l'esclavage

Si le louage d'esclave en était ainsi venu à faire l'objet d'une réglementation précise de la part de la cité, c'est que la pratique s'inscrivait pleinement dans une logique de rentabilisation des propriétés, reposant sur l'existence de marchés, propre à l'économie attique de l'époque classique[44]. L'auteur de l'école aristotélicienne du l'*Economique* distinguait ainsi trois types de *prosodoi* (revenus), selon qu'ils proviennent de la terre, des *ktêmata* de l'*oikos*, ou de l'argent monnayé. L'esclave, qui est « le plus nécessaire, le meilleur, et le plus profitable à l'économie domestique (*anagkaitatoin to beltiston kai oikonomikôtaton*) » de tous les biens[45], appartient bien évidemment à la deuxième catégorie. L'auteur ne se réfère pas seulement ici au profit que le maitre peut tirer du travail de son esclave, mais bien à l'ensemble des revenus que permet la rentabilisation du bien qu'est l'esclave, dans le cadre d'une économie patrimoniale centrée sur la rente[46]. En ce sens, le développement du louage d'esclave est caractéristique d'une économie attique qui en est venue, au cours du V^e^ siècle, à distinguer

---

[39] [Démosthène] 59, *Contre Néera*, 26 ; [Démosthène] 59, *Contre* Néera, 28 : « Hipparque, du dème d'Athmonon, déclare que Xénoclidès et lui-même à Corinthe, *ont loué* (*misthôsasthai*) Néera l'accusée comme une courtisane de la catégorie des prostituées, et que Néera dans cette ville participait à des banquets avec lui et avec Xénoclidès le poète ».

[40] [Démosthène] 59, *Contre Néera*, 29.

[41] Aristote, *Athenaiôn Politeia*, 50, 2.

[42] Hypéride, 4, *Pour Euxénippe*, 3, montre sans ambigüité que l'acte prend la forme d'un louage de corps : « Diognidos et Antidore le métèque se voient intenter une eisangélie sous prétexte qu'ils louent leurs joueuses de flûte (*misthountes tas aulêtridas*) ».

[43] Encore une fois, il est bien difficile de faire la part des choses entre tous les chiffres donnés par les sources anciennes. Dans les *Epitrepontes* de Ménandre (136-137), Smicrinès évoque les sommes considérables (12 drachmes par jour) que Chérestrate donne *quotidiennement* au proxénète, ce qui n'est guère concluant ; dans le *Colax* (128-130), en revanche, une courtisane est sensée gagner trois mines par jour. Au sujet de Timarque, Eschine, 1, *Contre Timarque*, 158, évoque un paiement à l'acte (*uper tês praxeôs*), mais pour cause, il ne s'agit pas d'un travail servile, donc le principe du louage est exclu. Un passage du livre *Sur les Courtisanes* de Gorgias indique en revanche que la courtisane Lêmê, qu'on appelait aussi Parorama, se donnait aux hommes pour deux drachmes (*FGrH* 351 F1 = Athénée, *Deipnosophistes*, 13, 596 f).

[44] R. DESCAT, « *L'économie antique* et la cité grecque. Un modèle en question ».

[45] Aristote, *Economique*, 1344a.

[46] Voir les remarques de R. DESCAT, *op. cit.* 2004.

capital fixe et capital actif et rémunérateur[47]. De la même façon qu'au sein des trésors de sanctuaires locaux, à Rhamnonte comme à Ikarion, dès le milieu du V^e^ siècle, il existe une partition rigoureuse entre un capital fixe, et un capital destiné à procurer des revenus sous forme de créances[48], les esclaves sont rentables non seulement au titre des revenus que leur travail génère mais aussi en tant que capital actif qui, sous la forme du louage (c'est-à-dire de la créance), génère des revenus. La personne de l'esclave se scinde entre le capital fixe qu'il représente et le profit que sa location génère.

Que des individus aient vu dans le louage de la main d'œuvre servile un moyen d'enrichissement au point qu'il constitue le cœur de leur activité économique, c'est d'ailleurs ce que suggère un passage d'un discours fragmentaire d'Hypéride, le *Pour Lycophron*[49]. Le passage prouve que le profit qu'on fait avec les esclaves était parfaitement entré dans les mœurs. C'est la raison d'ailleurs pour laquelle Xénophon, dans les *Poroi,* conçoit que la cité en vienne à louer, elle aussi, des esclaves publics qu'elle aurait acquis en vue de l'exploitation des mines du Laurion : il s'agit bien dans ce cas d'utiliser au profit de la cité et dans un cadre publique une pratique d'origine privée qui était devenue centrale dans la vie économique athénienne.

Il faudrait en outre pouvoir déterminer dans quelle mesure la pratique du louage pouvait participer à la formation des esclaves. Des contrats d'apprentissage concernant des esclaves sont bien attestés par la documentation papyrologique lagide. Il y est souvent stipulé que le formateur paiera des gages dans la mesure où il profite du travail de l'apprenti esclave. Ce dernier recevait une rémunération, qui de toute évidence revenait au maître, et son travail faisait l'objet d'une imposition[50]. La formation des esclaves était sans nul doute un enjeu central de la société esclavagiste athénienne, mais notre information à son sujet est dérisoire dès lors qu'on s'éloigne des prescriptions générales de l'*Economique* de Xénophon. On peut se demander si le louage n'était pas un des biais juridiques par lequel un maître en venait à faire former son esclave pendant une période déterminée auprès d'un autre maître, dans un atelier ou sur une exploitation, avant d'en reprendre possession.

Anatomie d'une forme juridique

Le louage d'esclave faisait l'objet d'un encadrement légal rigoureux de la part des autorités civiques. Le recrutement des esclaves se déroulait tout d'abord dans un lieu clairement défini, le sanctuaire de l'Anakeion, situé sur le versant nord de l'Acropole, à proximité du Theseion[51]. Il revenait ainsi aux figures de la géméllité que sont les Dioscures d'accueillir les esclaves partagés entre deux maîtres. A l'ouest de l'agora, dans le dème de Kolonos, se trouvait en revanche ce que les Athéniens avaient pris pour habitude de nommer le *misthôterion*[52] : les hommes libres pouvaient y vendre leur force de travail pour une journée ou un mois. Ces deux lieux étaient fort éloignés l'un de l'autre, et cette distance symbolisait spatialement ce qui séparait définitivement les deux catégories de travailleurs. La division, en deux lieux spécifiques d'une main d'œuvre qui participait sans doute *de facto* à un même

[47] Voir V. CHANKOWSKI, « Techniques financières, influences, performances dans les activités bancaires des sanctuaires grecs ».
[48] P. ISMARD, *La cité des réseaux. Athènes et ses associations, VI^e^-I^er^ siècles avt. J.-C.*, p. 294-300.
[49] Hypéride, 1, *Pour Lycophron*, 1-2.
[50] J. A. STRAUS, « Les contrats d'apprentissage et d'enseignement relatifs à des esclaves dans la documentation papyrologique grecque d'Egypte », en particulier p. 127-128.
[51] *Anecdota Graecae*, (I. BEKKER), Ἀνάκειον (I, 212). Ἀνάκειον : *Διοσκούρων ἱερόν,* οὐ *νῦν* οἱ μισθοφοροῦντες δοῦλοι ἑστᾶσιν. Anakeion : Sanctuaire des Dioscures, là où se tenaient en ce temps-là les esclaves à louer.
[52] Voir l'ensemble des sources lexicographiques rassemblées par A. FUKS, « *Kolonos* misthios: labour exchange in Classical Athens ».

marché du travail (embryonnaire), est en soi significative. Alors que du point de vue de ceux qui les embauchaient, ces deux groupes de travailleurs n'en formaient qu'un seul, les variations de prix dans ces deux marchés étant probablement corrélées, leur éloignement dans l'espace urbain athénien consacrait leur division statutaire.

Le louage d'esclave pouvait par ailleurs faire l'objet d'une imposition. La prostitution faisait l'objet d'un impôt spécifique, *le pornikon telos,* entre les mains des *pornotelônai*[53]. Faut-il imaginer, comme le pense Edward Cohen, que la Boulê dressait une liste de l'ensemble des prostitués pour prélever l'impôt sur leurs revenus, ou, à la suite de Léopold Migeotte, y voir « un droit d'exploitation exigé des tenanciers de maisons closes plutôt qu'une capitation imposée aux prostituées »[54]? Dès lors qu'on reconnait que la prostitution constituait une des modalités du louage d'esclave, il me parait plus pertinent d'imaginer que le prélèvement portait sur l'acte de louage des esclaves qu'étaient les *pornai*.

De fait, un tel impôt n'était dans son principe sans doute pas inconnu des Athéniens. Dans les *Poroi,* Xénophon fait référence à un impôt prélevé avant la guerre de Décélie et portant sur les esclaves :

Ὅτι δὲ δέξεται πολλαπλάσια τούτων, μαρτυρήσαιεν ἄν μοι εἴ τινες ἔτι εἰσὶ τῶν μεμνημένων, ὅσον τὸ τέλος εὕρισκε τῶν ἀνδραπόδων πρὸ τῶν ἐν Δεκελείαι[55].

Mais la cité y gagnera beaucoup plus (de revenus), ce dont témoigneraient tous ceux qui se rappellent encore ce que la taxe sur les esclaves rapportait avant les événements de Décélie.

Philippe Gauthier considérait que cette taxe n'était pas une capitation acquittée annuellement par le maître de l'esclave au fermier mais le cinquantième dû à l'entrée et la sortie du Pirée ou bien une taxe sur les ventes d'esclaves[56]. Or, le contexte des mines du Laurion me semble commander, au contraire, le sens d'un impôt prélevé sur les esclaves y travaillant, donc sur la *misthôsis* en quoi consistait la mise à disposition d'un esclave propriétaire à un exploitant (ce sans quoi l'argument de Xénophon n'aurait guère de sens)[57].

Il existait en outre probablement une procédure spécifique pour régler les différends liés au louage d'esclave[58]. Enfin, il est possible de reconstituer, ne serait-ce que partiellement la

---

[53] Pollux, 7, 202 ; Eschine 1, *Contre Timarque*, 119.

[54] L. MIGEOTTE, *Les finances des cités grecques*, p. 245.

[55] Xénophon, *Poroi*, IV, 25.

[56] P. GAUTHIER, *Un commentaire historique des Poroi de Xénophon*, p. 157.

[57] Xénophon, *Poroi*, IV, 14. C'est d'ailleurs de la sorte que l'on peut interpréter la situation décrite par Xénophon, au sujet de Sôsias, qui versait à Nicias une redevance d'une obole par jour et par homme *atelê*, c'est-à-dire sans déduction d'aucune taxe. Dans le même sens, voir les remarques de H. W. PLEKET, dans son compte-rendu du livre de P. GAUTHIER [*Mnemosyne* 33, 1980, p. 190-195, ici p. 194-195] qui imagine un impôt restreint aux esclaves du Laurion. L. MIGEOTTE, *op. cit.*, p. 514-515 parle en revanche d'un impôt portant sur le travail sans préciser la forme qu'une telle imposition pourrait prendre, mais il n'exclut pas le principe de la capitation. Il me semble plus précis de concevoir un impôt portant sur la transaction que constitue l'acte de louage. Ce type d'imposition n'était pas inconnu à d'autres cités qu'Athènes. A Téos, à la fin IV^e^ siècle, un accord de *sympoliteia* entre Téos et une cité que la communauté absorbe précise qu'on accordera « l'exemption des taxes sur les animaux de joug, les esclaves loués et destinés au transport du bois et pour tout ce qu'ils fabriquent et vendent et qui se rapporte au commerce du bois. De façon plus incertaine, dans la Cos du II^e^ siècle avant J.-C., qui énumère une série de taxes levées par les fermiers, il est question de la ferme des ouvriers travaillant dans les vignobles et des femmes esclaves: *IG* XII, 4, 293, l. 8-9 (W. A. L. VREEKEN, *De lege quadam sacra coorum*, p. 60-63, p. 62).

[58] C'est en ce sens que j'interprète Aristote, *Athenaiôn Politeia*, 52, 2. Le sens de l'action s'éclaire sans doute quelque peu si on la met en relation avec les *dikai hupozugiôn*, que mentionne à ses côtés le texte d'Aristote. Il est possible en effet qu'il n'ait existé qu'une seule action portant sur les *andrapoda* et les *upozugia*. Esclaves et animaux de joug ont ceci de commun qu'ils sont fréquemment loués et c'est de la sorte qu'ils sont associés, par le Pseudo-Xénophon (I, 18), comme dans l'inscription de Téos (voir note précédente). Dans ce cas, il pourrait

forme empruntée par le contrat de louage, en sollicitant, là encore, un passage des *Poroi* de Xénophon. Ce dernier propose en effet que, se substituant, aux particuliers, la cité achète de nombreux esclaves pour les louer aux exploitants. Xénophon évoque à cette occasion l'épisode suivant :

Πάλαι μὲν γὰρ δήπου οἷς μεμέληκεν ἀκηκόαμεν ὅτι Νικίας ποτὲ ὁ Νικηράτου ἐκτήσατο ἐν τοῖς ἀργυρείοις χιλίους ἀνθρώπους, οὓς ἐκεῖνος Σωσίαι τῷ Θραικὶ ἐξεμίσθωσεν, ἐφ᾽ ᾧι ὀβολὸν μὲν ἀτελῆ ἑκάστου τῆς ἡμέρας ἀποδιδόναι, τὸν δ᾽ ἀριθμὸν ἴσους ἀεὶ παρέχειν.

Nous savons que Nicias, fils de Nicératos, occupa dans les mines mille ouvriers loués par lui à Sosias de Thrace, devant produire chacun, tous frais faits, une obole par jour, et sous condition de fournir toujours le même nombre d'hommes[59].

Comme l'a avancé Philippe Gauthier, dans sa formulation même, la proposition de Xénophon s'inspire probablement d'un modèle formulaire courant grâce auquel les contrats de louage étaient conclus. Claire Préaux a fait le rapprochement de ce passage avec les contrats d'époque lagide dans lesquels il est question de troupeaux ou d'esclaves loués *athanatos*, c'est-à-dire devant être restitués exactement en même nombre. « Le propriétaire du troupeau transformait ainsi en capital immuable un bien essentiellement périssable. » [60] Le droit du propriétaire survivait ainsi à la disparition du bien loué en imposant au locataire le remplacement du bien en cas de perte ou de destruction. Tel était bien l'enjeu de ces contrats de louage : le loueur devait rendre les esclaves en nombre identique, et potentiellement remplacer ceux d'entre eux qui viendraient à mourir.

Peut-on saisir à travers la pratique du louage d'esclave les embryons d'une conception abstraite du travail par lequel celui-ci serait détaché de la personne même de l'esclave ? On sait bien que dans la majorité des cas, par exemple sur les chantiers, le calcul du *misthos* prenait en compte l'activité, non le temps du travail. Or, dans le cadre du louage, la rémunération du maître s'effectuait en fonction d'un travail quantifiable en temps, généralement indexé à une journée de travail[61]. En ce sens, minimal, c'est à l'intérieur de la pratique du louage d'esclaves que la forme salariale aurait dû trouver sa formalisation la plus nette.

Le terme de *misthôsis* désigne néanmoins aussi bien le louage des choses que le louage d'ouvrage, et c'est en vain qu'on chercherait une conceptualisation du louage d'esclave sous la forme d'un travail séparé d'un corps. Une loi, prétendument d'époque solonienne, définissait en effet les contours respectifs du loueur et du locataire :

Ὃς εἰδὼς ὅτι πολλαὶ ὠναὶ γίγνονται ἐν τῇ πόλει, ἔθηκε νόμον δίκαιον, ὡς παρὰ πάντων ὁμολογεῖται, τὰς ζημίας ἃς ἂν ἐργάσωνται οἱ οἰκέται καὶ τὰ ἁμαρτήματα διαλύειν τὸν δεσπότην παρ' ᾧ ἂν ἐργάσωνται οἱ οἰκέται.

---

s'agir plus explicitement d'une action portant sur les conflits relatifs à des actes de louage d'esclaves ou d'animaux de trait.

[59] C. PREAUX, « De la Grèce classique à l'Égypte hellénistique. Les troupeaux « immortels » et les esclaves de Nicias ». En s'appuyant en particulier sur Hérodote VII, 83, 211, l'historienne plaidait en outre pour l'origine spécifiquement grecque de la clause. En Egypte, la clause concernait de fait aussi bien les nourrices que les troupeaux.

[60] *Idem*, p. 161.

[61] Voir les réflexions récentes de C. FEYEL, *op. cit.*, p. 418-419.

Tout dommage causé par des esclaves, toute faute dont ils se sont rendus coupables, doivent être réparés par le maître pour qui ils travaillaient lorsqu'ils ont commis l'acte incriminé[62].

La loi présente une configuration juridique claire : le maître qui avait loué l'esclave était ainsi tenu responsable des actions commises par ce dernier. Le louage était ainsi pensé sur le mode d'un transfert, certes temporaire, mais entier, de la responsabilité du maître. Ainsi, la construction en droit du louage d'esclave dans l'Athènes classique ne déboucha aucunement sur la définition du travail comme un objet quantifiable, mesurable, détaché du corps de celui qui l'accomplit, et dès lors susceptible d'une appropriation étrangère à celle du maître.

Responsabilité et représentation : des formes juridique du travail servile au politique

Or, le processus d'abstraction du travail que Yan Thomas a identifié chez les jurisconsultes romains, est solidaire d'un ensemble d'évolutions par lesquelles s'élabora, au tournant des I^er^-II^e^ siècles, un nouveau droit de l'esclavage. La réflexion des juristes sur le louage d'esclave participe plus généralement à l'ensemble des débats portant sur la nécessaire limitation de la responsabilité du maître pour les actes commis par son esclave. La construction juridique du louage d'esclave est à cet égard solidaire du développement progressif du système de la préposition, appliqué aux esclaves. Par celui-ci un maître pouvait transférer à un esclave sa propre responsabilité, tout en fixant des limites à l'étendue des opérations engagées par ce dernier grâce à la rédaction d'une *lex praepositionis*, offerte à la connaissance des tiers. Or, à travers un tel dispositif, qui visait à protéger à la fois le maître et le tiers contractant, une autonomie patrimoniale inédite était accordée à l'esclave, notamment à travers la reconnaissance de sa responsabilité fixée au montant du pécule[63]. Comme l'écrit Aldo Schiavone, « l'esclavage se trouva ainsi réglementé par une sorte de double régime : l'un qui demeurait centré sur le lien de dépendance, et un autre qui introduisait, de façon limitée mais révolutionnaire, une autonomie patrimoniale et commerciale des esclaves, une sorte d'état d'exception permanent, valide tant qu'il ne débordait pas du champ de la production et des marchés. Cette double réglementation – subordination de *status* et autonomie contractuelle – finissait par modifier non seulement les rapports entre esclaves et tiers, mais entre esclave et maître, pénétrant ainsi au cœur même du rapport de dépendance. » Dans le cadre du système institoire, le lien entre le patron et son agent se superposait ainsi à la relation de dépendance traditionnelle qui unissait un maître à son esclave, au point de subvertir ce qui en constituait pourtant la fondation, la négation de l'esclave en tant que sujet de droit. De même, pourrait-on ajouter que dans la *locatio operarum*, détaché du corps même de l'esclave, en venait à être défini abstraitement, en dehors de toute référence à la dépendance statutaire qui en était pourtant. La condition.

Or, ces formes de responsabilité limitée n'ont jamais existé dans le droit athénien de l'époque classique. Il n'existait aucune procédure en droit athénien limitant la responsabilité du maître à l'égard de son esclave[64]. Une procédure spécifique permettait, certes, à un citoyen de poursuivre un esclave mais cette accusation n'était qu'une phase préliminaire au sein d'une procédure qui visait en dernière instance le maître, pleinement responsable de l'action de son esclave. Le plaideur du *Contre Panténétos* de Démosthène peut ainsi affirmer : « Il aurait dû

[62] Hypéride, 3, *Contre Athénogène,* 22 – et non « par le maitre chez qui ils ont commis l'acte incriminé », comme le comprend Gaston Colin (éd. C.U.F.). Voir les remarques de D. WHITEHEAD, *Hypereides. The forensic Speeches. Introduction, Translation and Commentary*, p. 323-325 et de D. PHILLIPS, "Hypereides 3 and the Athenian Law of Contracts", p. 113.
[63] Voir les remarques d'A. SCHIAVONE, *Ius. L'invention du droit en Occident*, p. 271.
[64] Voir P. ISMARD, « Ecrire l'histoire de l'esclavage. Entre approche globale et perspective comparatiste ».

lui intenter l'action et, ensuite, seulement, s'en prendre à moi, le maître. Au lieu de cela, c'est à moi qu'il a intenté l'action, et c'est mon esclave qu'il incrimine. Les lois ne permettent pas cette procédure : a-t-on jamais vu, dans une action intentée au maître, alléguer le fait de l'esclave comme si c'était celui du maître ? »[65]. La procédure ne faisait pas de l'esclave un sujet de droit à proprement parler : elle dissociait deux accusés en référant l'ensemble de la responsabilité à un seul d'entre eux, le maître de l'esclave. La responsabilité reconnue à l'esclave n'était alors que passive ou, plus exactement, ce dernier ne constituait qu'un centre d'imputation négatif, l'ensemble de son action étant en dernière instance référée à son maître. L'imputation dont l'esclave était le support offrait des marges de manœuvre importantes aux maîtres, mais en aucun cas elle n'impliquait de leur part une responsabilité limitée à l'égard de leurs esclaves.

La relation maître-esclave était en ce sens le lieu d'une représentation parfaite au sens même où la figure de l'esclave s'anéantissait dans celle du maître. Or, il est tentant de lier une telle configuration juridique à l'absence de la notion même du concept de représentation dans le droit athénien de l'époque classique. Il est couramment admis, en effet, que le concept moderne de représentation politique, dans ses différentes acceptions, est le produit du nouvel ordonnancement du monde dont les derniers siècles du Moyen-Âge furent le théâtre[66]. La « révolution médiévale de l'interprète », c'est-à-dire la redécouverte par les civilistes et canonistes du droit romain, joua un rôle décisif dans le processus. Comme l'ont montré Pierre Legendre et Laurent Mayali, ce sont les règles de droit privé issues de la conception romaine du mandat qui furent à l'origine de la doctrine canonique de la représentation, débouchant sur une nouvelle « systématique de l'autorité » à la portée considérable[67]. Dans le mandat médiéval, contrairement au mandat romain, le rapport entre mandaté et mandataire devient un lien de représentation parfaite en ce que les droits acquis par les actes du représentant sont directement imputables au représenté. *Qui facit per alium est perinde ac si faciat per se ipsum* : « Celui qui agit par un autre est aussi responsable que s'il avait agi par lui-même » affirme la règle 72 du *Sexte* de Boniface VIII. Le représentant figure pleinement le représenté : telle est la grande invention du droit canonique et des civilistes du Moyen-Âge.

Dans l'Athènes de l'époque classique, le lien entre le peuple et ses magistrats n'est aucunement un lien de représentation au sens moderne : les magistrats ne reçoivent aucun mandat ; membres à part entière du *dêmos*, ils demeurent toujours sous son contrôle et peuvent être personnellement responsables des actions commises dans le cadre de leur fonction. Sur la scène judiciaire, il n'existe aucune règle qui organiserait une présence indirecte, ou médiatisée, des parties ou des témoins, dont la présence à l'audience est indispensable. Les parties sont censées prendre elle-même la parole pour se défendre ou accuser et si un citoyen absent de la cité peut témoigner, c'est sous une forme bien

---

[65] Démosthène, 37, *Contre Panténétos*, 51 ; voir aussi Démosthène, 55, *Contre Calliclès*, 31.

[66] Voir H. HOFMANN, *Repräsentation. Studien zur Wort- und Begriffsgeschichte von der Antike bis in 19. Jahrhundert*. Ce dernier a mis en évidence l'incommensurabilité entre l'usage de *repraesentare* chez les juristes romains et sa réinterprétation médiévale. Il a surtout clairement distingué deux conceptions concurrentes de représentation qui s'épanouissent parallèlement entre les XI^e^ et XV^e^ siècles : la représentation-mandat (*Stellvertretung*) qui suppose la délégation d'un pouvoir ou d'une autorité et la représentation-identité, dont le droit corporatif aurait constitué le noyau et par laquelle l'existence même du représentant fait exister ce qui est représenté – et qui prend aussi le nom de représentation organique. Sur cette dualité, voir Y. SAINTOMER, « Le sens de la représentation politique : usages et mésusages d'une notion », *Raisons politiques* 50, 2013, p. 13-34 et O. BEAUD, « "Repräsentation" et "Stellvertretung" : sur une distinction de Carl Schmitt », *Droits* 6, 1987, p. 11-20.

[67] P. LEGENDRE, « Du droit privé au droit public. Nouvelles observations sur le mandat chez les canonistes classiques » ; L. MAYALI, « Procureurs et représentation en droit canonique médiéval », *MEFRM*, 114, 2002-1, p. 41-57.

spécifique : son témoignage sera rédigé par écrit puis transféré à un homme libre, présent lors de l'audience, qui en sera responsable légalement au point de pouvoir être poursuivi pour faux-témoignage (*pseudomarturia*)[68]. Le refus de la représentation est en ce sens au cœur de l'anthropologie démocratique de l'Athènes classique.

Or, l'absence de toute forme de représentation entre deux individus libres paraît indissociable de la pleine représentation qui lie un esclave à son maître et suppose sa négation en tant que sujet juridique. Si l'esclavage était le lieu dans lequel une représentation parfaite s'accomplissait *de facto*, son existence empêchait que se réalise *de iure* toute forme de représentation entre libres, l'action par la médiation d'autrui ne pouvant se réaliser qu'au prix de sa dépossession. En d'autres termes, le régime de représentation parfaite qui s'accomplissait dans la relation maître-esclave avait pour corollaire le refus de toute forme de représentation qui puisse lier entre eux des hommes libres et seule la décomposition de l'institution esclavagiste aurait ainsi pu conduire à l'élaboration des formes légales d'une représentation parfaite entre libres ; en cela, encore une fois, l'institution esclavagiste était indissociable de l'expérience démocratique athénienne.

Paulin Ismard

UMR Anhima (8210)
Maître de Conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, membre de l'I.U.F.

BIBLIOGRAPHIE

BEAUD Olivier, « "Repräsentation" et "Stellvertretung" : sur une distinction de Carl Schmitt », *Droits* 6, 1987, p. 11-20.

BURFORD Alison, *Land and Labor in the Greek World*, Baltimore : Johns Hopkins University Press, 1993.

CHANKOWSKI Véronique, « Techniques financières, influences, performances dans les activités bancaires des sanctuaires grecs », *Topoi*, 12-13, 2005, p. 69-93.

COHEN Edward, *Athenian Prostitution. The Business of Sex*, Princeton : Princeton University Press, 2016.

COUNTOURIS Nicola, *The Changing Law of the Employment Relationship. Comparative Analysis in the European Context*, Aldershot : Ashgate, 2007.

DAVIDSON James N., *Courtesans and Fishcakes. The Consuming Passions of Classical Athens*, Londres : HarperCollins1997,

[68]Démosthène, *Contre Stéphanos* II (46), 7.

DESCAT Raymond, *L'Acte et l'effort. Une idéologie du travail en Grèce ancienne*, Besançon : Presses Universitaires Franc-Comtoises, 1986.

DESCAT Raymond, « *L'économie antique* et la cité grecque. Un modèle en question », *Annales ESC*, 50, 1995.5, p. 961-989.

DESCAT Raymond, « La représentation du travail dans la société grecque », in ANNEQUIN Jacques, GENY Evelyne, et SMADJA Elizabeth (éds.), *Le travail. Recherches historiques*, Besançon : Presses Universitaires Franc-Comtoises, 1999, p. 9-22.

FARAGUNA Michele, « La città di Atene e l'amministrazione delle miniere del Laurion », in H.-A. RUPPRECHT (éd.), *Symposion 2003*, Vienne, 2006, p. 141-160.

FEYEL Christophe, *Les artisans dans les sanctuaires grecs aux époques classique et hellénistique à travers la documentation financière en Grèce,* Athènes, 2006, p. 402-418

FINLEY Moses, *L'Economie antique*, Paris : Minuit, 1973.

FLEMMING Rebecca, « *Que Corpore Quaestum Facit* : The Sexual Economy of Female Prostitution in the Roman Empire », *Journal of Roman Studies* 89, 1999, p. 38-61.

FUKS Alexander, « *Kolonos misthios*: labour exchange in Classical Athens », *Eranos* 49, 1951, p. 171-173.

GARLAN Yvon, « Le travail libre en Grèce ancienne » [repris in BRULE Pierre, OULHEN Jacques et PROST Francis (éds.), *Economie et Société en Grèce antique (478-88 avt. J.-C.)*, Rennes, 2007, p. 245-258].

GAUTHIER Philippe, *Un commentaire historique des* Poroi *de Xénophon*, Paris, 1976.

HOFMANN Hasso, *Repräsentation. Studien zur Wort- und Begriffsgeschichte von der Antike bis in 19. Jahrhundert*, Berlin : Duncker & Humblot, 1974.

ISMARD Paulin, *La cité des réseaux. Athènes et ses associations, VI^e^-I^er^ siècles avt. J.-C.*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2010.

ISMARD Paulin, « Ecrire l'histoire de l'esclavage. Entre approche globale et perspective comparatiste, *Annales HSS*, 2017, 1, p. 9-43.

LAUFFER Siegfried, *Die Bergwerkssklaven von Laureion*, Wiesbaden : F. Wiesbaden, 1979[2] (1ère éd. 1955).

LEDUC Claudine et SCHMITT PANTEL Pauline, « Prostitution et sexualité à Athènes à l'époque classique. Autour des ouvrages de James N. Davidson (*Courtesans and Fishcakes. The Consuming Passions of Classical Athens*, 1997) et d'Elke Hartmann (*Heirat, Hetärentum und Konkubinat im klassischen Athen*, 2002) », *Clio*, 17, 2003, p. 137-161.

LEGENDRE Pierre, « Du droit privé au droit public. Nouvelles observations sur le mandat chez les canonistes classiques », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 30e fascicule, 1970-1971, p. 7-35

MARX Karl, *Fondements de la critique de l'économie politique*, Paris, 1967 (1ère éd. 1857-1858), p. 64.

MARX Karl, *Le Capital. Critique de l'économie politique, Livre I*, Paris-PUF, 1993.

MAYALI Laurent, « Procureurs et représentation en droit canonique médiéval », *MEFRM*, 114, 2002-1, p. 41-57.

MIGEOTTE Léopold, *Les finances des cités grecques*, Paris : Belles Lettres, 2014.

PATEMAN Carole, *Le contrat sexuel*, Paris : La Découverte, 2010.

PHILLIPS Daniel, " Hypereides 3 and the Athenian Law of Contracts", *TAPHA*, 139, 1, 2009, p. 89-122.

PREAUX Claire, « De la Grèce classique à l'Égypte hellénistique. Les troupeaux « immortels » et les esclaves de Nicias », *Chroniques d'Egypte* 41, 1966, p. 161-164.

RICHARDS David, *Sex, Drugs, Death and the Law. An Essay on Human Rights and Overcriminalization*, Totowa : Rowman and Littlefield, 1982.

RIHLL Tracey, « Skilled Slaves and the Economy : the Silver Mines of the Laurion », in HEINEN Heinz(éd.), *Antike Sklaverei : Rückblick und Ausblick. Neue Beiträge zur Forschungsgeschichte und zur Erschliessung der archäologischen Zeugnisse*, Stuttgart : F. Steiner, 2010 p. 203-220.

SAINTOMER Yves, « Le sens de la représentation politique : usages et mésusages d'une notion », *Raisons politiques* 50, 2013, p. 13-34.

SCHIAVONE Aldo, *Ius. L'invention du droit en Occident*, Paris : Belin, 2008.

SEBILLOTTE CUCHET Violaine, « Des « ouvrières » de la laine et du sexe à Athènes (IVe siècle avant J.-C.) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 38, 2013, p. 225-233.

STRAUS Jean, « Les contrats d'apprentissage et d'ensignement relatifs à des esclaves dans la documentation papyrologique grecque d'Egypte », in Marganne Marie-Hélène et Ricciardetto Antonio (éds.), *En marge du Serment hippocratique. Contrats et serments dans le monde gréco-romain. Actes de la Journée d'étude internationale (Liège, 29 octobre 2014)*, Liège, 2017, p. 119-134.

SUPIOT Alain, *Les notions de contrat de travail et de relation de travail en Europe*. Rapport pour la Commission des Communautés Européennes, Luxembourg, 1992.

SUPIOT Alain, *Critique du droit du travail*, Paris, 1994.

THOMAS Yan, « L'usage et les fruits de l'esclave. Opérations juridiques romaines sur le travail », *Enquête*, 7, 1997, p. 203-230.

VENEZIANI Bruno, "The Evolution of the Contract of Employment", in HEPPLE Bob (éd.), *The Making of Labour Law in Europe*, Londres : Mansell, 1986, p. 31-72.

VERNANT Jean-Pierre, « Aspects psychologiques du travail dans la Grèce ancienne », [*Mythe et pensée chez les Grecs II*, Paris, 1965, p. 37-43].

VREEKEN Guilelmus A. L., *De lege quadam sacra coorum*, Groningen : M. de Waal,1953.

WHITEHEAD David, *Hypereides. The forensic Speeches. Introduction, Translation and Commentary*, Oxford : Oxford University Press, 2000.

WILL Edouard, « Notes sur Misthos », in BINGEN Jean (éd.), *Le monde grec. Pensée, littérature, histoire, documents. Hommages à Claire Préaux* , Bruxelles : Université de Bruxelles, 1975, p. 426-438.